

Sa silhouette d'une élégance racée et son air aristocratiquement distant, inclinent le chroniqueur à se pencher sur son enfance. On revoit M. Paul Hamoir, déambulant dans les rues de Namur, attirant l'attention de ses compagnons d'âge par son éducation raffinée. On le retrouve dans tous les bals, tel ce personnage mondain du XVIII^e siècle. Danseur émérite, il fait la révérence et s'affermit dans le pas du menuet. Ne voltige-t-il pas de soirée en soirée, papillonnant et baisant la main des dames. Son carnet mondain est toujours rempli; il connaît le succès.

La guerre 1914-18 survient. Il fit dignement son devoir, interrompant ses études et ses plaisirs.

En 1919, après avoir fait sa philosophie au Collège de la Paix à Namur, il s'en vint dans la Cité Ardente, pour y conquérir brillamment son diplôme de docteur en droit.

Sérieux autant que distingué, il se consacra dès lors entièrement au Barreau. Il ne trouva même plus la temps de se marier.

Après quelques années, M. Hamoir se découvrit une vocation coloniale. Il arriva au Congo en qualité de magistrat à titre définitif, fut successivement substitut du procureur du Roi à Stanleyville, conseiller juridique et juge au Ruanda-Urundi, juge

SILHOUETTE

M. Paul HAMOIR.

Président de la Cour d'appel d'Elisabethville.



président à Elisabethville, conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville puis à la Cour d'Elisabethville. En 1949, il devint président de cette cour.

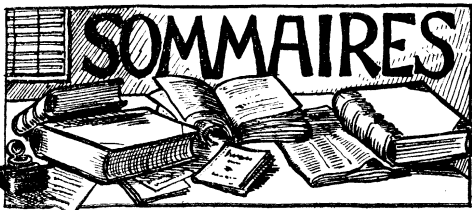
Ce choix fut assurément heureux. M.

Hamoir est un juriste voué aux études sévères, dont les jugements et arrêts sont autant de leçons pour les jeunes magistrats et les avocats, car il éprouve un malin plaisir à démontrer, ce qu'il aurait fallu dire, à dévoiler l'argument auquel les parties n'avaient pas songé, à fonder ses décisions sur une motivation fouillée mais qui ne pouvait apparaître des conclusions déposées. Et lorsqu'à l'audience, il lit un arrêt, il en ponctue certains passages avec une réelle satisfaction, s'arrêtant, regardant les conseils des parties avec l'air de dire: «Voilà l'argument auquel vous n'aviez pas songé».

La bibliothèque du palais de justice est son refuge préféré. Elle n'a plus de secret pour lui, car tout ouvrage de droit est, pour lui, un livre de chevet. Il est l'éminent rédacteur en chef de la «Revue juridique du Congo belge», dont il serait vain de souligner l'intérêt.

Il aime les vieilles estampes et de jolis tableaux ornent sa comptueuse demeure, où il accueille ses amis avec sa cordiale générosité. Ses promenades dominicales sont consacrées à la découverte des routes désertes et presque inconnues.

M. Hamoir est un magistrat de grande classe qui continue dignement la belle lignée des présidents de la Cour d'appel d'Elisabethville.



A. LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Bulletin Administratif du Congo Belge n° 2 du 25 janvier 1950

Page 223. — Ordonnance législative n° 23/18 du 12 janvier 1950 relative au droit de rapatriement acquis aux employés en vertu de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi. En principe, le droit était perdu, le bénéficiaire ne l'avait pas exercé dans les six mois à compter de la fin du contrat. L'ordonnance législative n° 226/Agri du 8 août 1940, applicable aux contrats expirant après le 31 août 1939, maintient le droit au rapatriement jusqu'à la fin d'une période de six mois dont la date initiale serait à fixer par le gouverneur général. L'ordonnance législative n° 23/18 du 12 janvier 1950 fixe cette date au 1^{er} février 1950. A noter qu'au moment où l'ordonnance législative n° 23/18 du 12 janvier 1950 fut prise, l'ordonnance législative n° 226/Agri du 8 août 1940, à laquelle elle se réfère, était abrogée depuis le 1^{er} janvier 1950 (art. 51 et 53 du décret sur le contrat d'emploi du 25 juin 1949).

Bulletin Administratif du Congo Belge n° 3 du 10 février 1950

Page 313. — Ordonnance n° 53/13 du 11 janvier 1950 indiquant les conditions de reconnaissance et de déchéance de la qualité de résident permanent. Cette ordonnance est à rapprocher du décret du 27 décembre 1948 (B. O., 1949, p. 184) sur la police de l'immigration. Le résident permanent est admis au Congo belge ou au Ruanda-Urundi sans autre formalité que la production de sa pièce officielle d'identité (Décret du 27 déc. 1948, art. 2). Un avis du 11 janvier 1950 (B. A., p. 379) complète l'ordonnance.

Page 325. — Ordonnance n° 42/16 du 13 janvier 1950 relative à la rétribution due à la Colonie pour l'annotation des transferts de contrat de cession ou concessions de terres domaniales. Ce droit est réduit de 500 fr. à 37,50 fr. en cas de transformation d'une société anonyme belge en société congolaise à responsabilité limitée.

Page 326. — Ordonnance n° 64/17 du 14 janvier 1950 fixant le régime des chèques et virements postaux.

B. LES REVUES COLONIALES

Bulletin de Jurisprudence des tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi.

Le n° 8 de janvier 1950 publie une étude de G. Sendanyoye sur l'Indongoranyo, remise de certaines valeurs par le beau-père à son gendre à raison du mariage. Un mémoire de notre collaborateur M. F. Walhin sur les dommages-intérêts dus en vertu de la loi et des usages locaux. Enfin J. N. Seruvumba signale l'évolution du mariage coutumier indigène.

Bulletin du Centre d'Etude

des Problèmes sociaux indigènes C.E.P.S.I.

Relevons au n° 10 un article d'Olivier de Bouveignes sur le Code noir, nom par lequel on désigne un édit de mars 1865, signé par le roi de France Louis XIV à l'initiative de Colbert, et contenant en soixante articles un Code civil et un Code pénal de l'esclave.

Au même sommaire une note du gouverneur C. Wauters sur l'étude de M^e Brausch: *Le Groupe social comme synthèse créatrice*. D'après l'auteur, il existe une élite indigène, détentrice de conceptions traditionnelles, qui permettraient un gouvernement équilibré et raisonné. Le législateur a toujours été soucieux de respecter la structure sociale et politique de la société indigène. Si les institutions coutumières n'ont pas été sauvegardées et s'effondrent, c'est parce que les autorités locales, organes du pouvoir exécutif, se sont révélées impuissantes à appliquer les principes définis par les instructions officielles. Une société nouvelle est en gestation: saisir la mentalité bantoue est un des premiers devoirs de ceux qui veulent travailler à son édification.



Une idée qu'on ne discute pas, c'est que la législation congolaise se caractérise par une grande simplicité. Elle évite toutes complications pour être appropriée aux besoins de populations peu lettrées et d'une société jeune.

Aussi la dernière édition des Codes congolais de MM. Strouvens et Pirón ne compte-t-elle même pas 1500 pages (elle en a 1485) et, sur papier mince, ne pèse-t-elle même pas deux kilogs et demi (la balance accuse 2 kgs 350 gr. exactement).



Congrès.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, le Comité spécial du Katanga organise en août, à Elisabethville, un congrès où s'étudieront les problèmes divers intéressant le Katanga. Il comprendra une commission juridique et administrative, dont notre éminent collaborateur M. le procureur général honoraire Dellicour assumera la présidence.

Nous publierons un compte rendu de ce congrès dans un de nos prochains numéros.